

A V I S N° 1.963

Séance du mardi 27 octobre 2015

Problèmes techniques nés de l'application conjointe de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise conclues le 27 avril 2015

x x x

2.790-1

A V I S N° 1.963

Objet : Problèmes techniques nés de l'application conjointe de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise conclues le 27 avril 2015

Pour rappel, le gouvernement, dans le cadre de son accord du 9 octobre 2014, a entendu limiter le recours au régime de chômage avec complément d'entreprise par un relèvement progressif des conditions d'âge et d'ancienneté. L'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, publié au moniteur belge le 31 décembre 2014, a transposé ces décisions gouvernementales amendées par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord du Groupe des 10 du 17 décembre 2014, avec effet au 1er janvier 2015.

Etant donné que les régimes de complément d'entreprise sont réglés par des instruments conventionnels, le Conseil national du travail a conclu, le 27 avril 2015, huit conventions collectives de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre des régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ainsi que l'âge à partir duquel ces RCC peuvent être octroyés pour 2015-2016 et ce, en exécution de l'accord du Groupe des 10 précité.

Il apparaît que l'application conjointe de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité - modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur - et des conventions collectives de travail précitées conclues le 27 avril 2015 fait naître un certain nombre d'incertitudes sur le terrain.

Le Conseil a, par conséquent, décidé de se saisir d'initiative de cette problématique afin de garantir la sécurité juridique tant pour les employeurs que pour les travailleurs ainsi que pour l'Office national de l'Emploi dont la mission est d'accorder le droit au régime de chômage avec complément d'entreprise.

Dans cette optique, le Conseil a, le 27 octobre 2015, émis, de sa propre initiative, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS ET RETROACTES

Pour rappel, le gouvernement, dans le cadre de son accord du 9 octobre 2014, a entendu limiter le recours au régime de chômage avec complément d'entreprise par un relèvement progressif des conditions d'âge. L'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, publié au moniteur belge le 31 décembre 2014, a transposé ces décisions gouvernementales amendées par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord du Groupe des 10 du 17 décembre 2014, avec effet au 1er janvier 2015.

Etant donné que les régimes de complément d'entreprise sont réglés par des instruments conventionnels, le Conseil national du travail a conclu, le 27 avril 2015, huit conventions collectives de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre des régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ainsi que l'âge à partir duquel ces RCC peuvent être octroyés pour 2015-2016 et ce, en exécution de l'accord du Groupe des 10 précité.

Il apparaît que l'application conjointe de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité et des conventions collectives de travail précitées conclues le 27 avril 2015 fait naître un certain nombre d'incertitudes sur le terrain.

Le Conseil a, par conséquent, décidé de se saisir d'initiative de cette problématique afin de garantir la sécurité juridique tant pour les employeurs que pour les travailleurs ainsi que pour l'Office national de l'Emploi dont la mission est d'accorder le droit au régime de chômage avec complément d'entreprise.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Rétroactes

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise a eu pour objet de relever les conditions d'âge pour pouvoir prétendre au régime général de chômage avec complément d'entreprise ainsi qu'aux régimes particuliers de RCC prévus respectivement aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Il signale également que des dérogations au relèvement de ces conditions d'âge et d'ancienneté ont été maintenues dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, en particulier en son article 3, § 8 et que des périodes transitoires ont été prévues par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 3, § 8, alinéa.3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité règle le système du cliquet, introduit par l'arrêté royal du 20 septembre 2012, suite à un relèvement des conditions d'âge et d'ancienneté de différents régimes de chômage avec complément d'entreprise, en exécution de l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011.

Comme il l'a explicité dans son avis unanime n°1.847 du 28 mars 2013, ce système de cliquet a été introduit dans la réglementation suite à la concertation qui a eu lieu entre le gouvernement et les partenaires sociaux le 14 février 2012.

Le système du cliquet a pour objet de permettre aux travailleurs qui remplissent, à un moment donné, les conditions d'âge et d'ancienneté pour se prévaloir d'un RCC, de fixer le droit au chômage avec complément d'entreprise et ce, dans la perspective de les encourager à travailler plus longtemps.

En raison du renforcement progressif des conditions d'accès aux RCC, il se pourrait qu'un travailleur ait droit au RCC à un moment donné, mais perde ensuite ce droit s'il continue à travailler parce que la CCT qui règle le droit au RCC a expiré.

Afin d'éviter un décalage entre le droit potentiel au chômage dans le cadre des RCC et le droit potentiel au complément d'entreprise pour ces régimes, le Conseil souligne qu'il a inscrit, le 28 mars 2013, un système de cliquet similaire dans la convention collective de travail n° 107 pour le régime général de RCC relevant de la convention collective de travail n°17 et pour ceux propres aux carrières longues à partir de 58 ans tels qu'ils découlaient de l'article 3 § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, dont le dispositif a, à présent, été supprimé.

B. Régimes de l'article 3 §§1, 3, 6 et 7

Le Conseil rappelle que l'accord conclu par le Groupe des Dix du 17 décembre 2014 a été traduit dans les conventions collectives de travail n°111, 112,113, 114,115 et 116 conclues le 27 avril 2015.

Selon le texte de ces conventions, la condition d'âge qui y est fixée, doit être remplie pendant la période de validité de la convention collective de travail (2015-2016), mais le délai de préavis peut expirer après la période de validité de ladite convention. La condition de passé professionnel doit être remplie à la fin du contrat de travail.

Or, en vertu de l'article 3, § 8 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, l'arrêté royal impose que la condition d'âge applicable soit celle qui est reprise dans la CCT en vigueur à la fin du contrat de travail. Cela implique dès lors que le délai de préavis expire pendant la période de validité de la CCT ou de la convention qui la prolonge pour autant que cette convention de prolongation prévoie la même condition d'âge.

En pratique, cela signifie que si le préavis expire en dehors de la période de validité de la convention, le travailleur ne pourra prétendre à un RCC que si une convention (du CNT et de secteur) qui maintient le même âge a été conclue pour la période suivante.

Cette difficulté se pose pour les régimes spécifiques de RCC visés à l'article 3 §§ 1er, 3, 6 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité.

Le Conseil demande dès lors de modifier l'article 3 § 8 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 en remplaçant dans ce paragraphe 8, premier alinéa, les références aux articles 2 et 3, §§1er à 7 par les références aux articles 2 et 3, § 2.

Pour les régimes prévus par l'article 3, §§ 1er, 3, 6 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, il demande de modifier l'article 3, § 8 de telle sorte que le préavis puisse expirer en dehors de la période de validité de la convention collective de travail.

Le § 8 devrait être rédigé comme suit :

« § 8. *Pour pouvoir bénéficier de l'application des articles 2 et 3, § 2, le travailleur doit atteindre la condition d'âge qui est fixée dans la convention collective du travail et qui, conformément aux dispositions de cet arrêté, est applicable à la fin du contrat de travail, au plus tard :*

1° à la fin du contrat de travail ;

2° et soit durant la période au cours de laquelle la convention collective de travail est applicable, soit durant la période au cours de laquelle la convention collective de travail qui prolonge cette convention collective de travail est applicable, pour autant que la convention collective de travail qui prolonge prévoit la même condition d'âge.

Pour bénéficier de l'application des §§ 1, 3, 6, et 7 de l'article 3, le travailleur qui est licencié durant la période de validité d'une convention collective de travail qui fixe un âge conformément aux dispositions de cet arrêté, doit atteindre cette condition d'âge, au plus tard :

1° *à la fin du contrat de travail ;*

2° *et durant la période au cours de laquelle cette convention collective de travail est applicable.*

Pour pouvoir bénéficier de l'application des articles 2 et 3, §§ 1er à 7, le travailleur doit atteindre la condition d'ancienneté qui est applicable à la fin du contrat de travail au plus tard à la fin du contrat de travail. »

Ainsi, le travailleur licencié qui se voit octroyer par son employeur une indemnité complémentaire dans le cadre d'un RCC doit avoir été licencié durant la période de validité de la convention collective de travail qui reconnaît le droit à l'indemnité complémentaire et il doit avoir atteint la condition d'âge durant la période de validité de ladite convention et au plus tard à la fin du contrat de travail. Par contre, le préavis peut expirer en dehors de la période de validité de la CCT. Le travailleur doit également remplir la condition d'ancienneté au plus tard à la fin du contrat de travail mais pas nécessairement durant la période de validité de ladite convention.

Le Conseil souligne que les modifications demandées vont permettre de restaurer la sécurité juridique sur le terrain.

C. Le système du cliquet et le régime transitoire prévu à l'article 16 §2,2° de l'arrêté royal du 30 décembre 2014

Le Conseil observe que l'arrêté royal du 30 décembre 2014 prévoit, en son article 16 § 2, 2° un régime général transitoire et le maintien d'un droit au RCC à 60 ans, pour autant qu'une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise fixant cet âge est conclue et déposée au plus tard le 30 juin 2015, entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2015 et que le travailleur soit licencié pendant la période de validité de cette convention collective de travail.

Le Conseil demande que le système du cliquet ait également vocation à s'appliquer au régime prévu à l'article 16, § 2, 2° de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité.

Dès lors, le travailleur qui remplit les conditions d'âge et d'ancienneté prévues dans ce dispositif pendant la durée de validité de la convention collective de travail peut faire fixer ses conditions en vue de bénéficier du RCC s'il est licencié ultérieurement, après la durée de validité de la convention collective de travail visée dans ce dispositif, en vertu du système de cliquet.

Le Conseil précise que l'adaptation demandée ne peut être un précédent pour de futures discussions dans ce dossier.

x x x

Afin d'offrir la sécurité juridique nécessaire aux travailleurs, aux employeurs et à l'ONEM, le Conseil insiste auprès du Gouvernement pour que les propositions précitées soient traduites rapidement dans des textes réglementaires et instructions administratives.
